



LES COTISATIONS PROVISOIRES LA TAXATION PROVISOIRE

COTISATIONS

Fiche C8

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, ainsi que les cotisants de solidarité, peuvent être redevables de cotisations et contributions, calculées, à titre provisoire, dans les cas suivants :

- Les adhérents n'ayant pas respecté l'obligation de déclaration de leurs revenus professionnels : les cotisations et contributions subissent un appel en « taxation provisoire ».
- Les chefs d'exploitation nouvellement installés : les cotisations et contributions sont calculées sur une « **Assiette forfaitaire de Nouvel Installé** » (AFNI).

Bien que provisoires, ces cotisations doivent être acquittées avant la date limite de paiement figurant sur le bordereau d'appel.

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS VIA L'UNIFICATION FISCALE ET SOCIALE - UDFS

L'adhérent relevant du régime du Micro BA ou Micro BNC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant des recettes (chiffre d'affaires) de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime Micro BIC

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant des recettes (chiffre d'affaires) de l'année N-1, hors taxes, avant abattement.

L'adhérent relevant du régime du réel

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir le montant de son bénéfice/déficit de l'année N-1.

L'adhérent relevant du régime Impôt sur les sociétés

Pour le calcul des cotisations de l'année N, l'adhérent doit fournir la rémunération perçue dans la société à l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'année N-1.

Quel que soit le régime d'imposition, les revenus de l'année N-1 doivent être réceptionnés, à la MSA, dans les délais impartis, sous peine d'application de pénalités (voir fiche C13).

Les cotisations des exploitants sont calculées sur la moyenne triennale des revenus professionnels des années N-3 - N-2 et N-1, ou sur les seuls revenus professionnels N-1, dans le cadre d'une option sur une assiette annuelle.

MSA Nord-Pas de Calais

33 rue du Grand But à Capinghem

Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9

Réf : C8-NSA59 V1 09/25

Tél. : 03 2000 2000

Pour nous rencontrer : nord-pasdecalais.msa.fr

LES ADHERENTS EN SITUATION DE TAXATION PROVISOIRE

Une taxation provisoire est calculée lorsque l'adhérent n'a pas déclaré ses revenus professionnels de l'année N-1, avant l'émission des cotisations de l'année N.

Comment s'enchaînent les émissions de cotisations ?

DECLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS (DRP)	APPEL DES COTISATIONS 2025
Déclaration des revenus professionnels réalisée avant l'Emission Annuelle	La Caisse procède au calcul du montant des cotisations sur la base des revenus fournis
Pas de déclaration de revenus effectuée à l'émission annuelle	Notification d'une « taxation provisoire » : La Caisse procède au calcul des cotisations 2025 sur une assiette provisoire basée sur : • L'assiette de l'année précédente, ou • 50% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (23.550 € pour 2025). Dans tous les cas, l'assiette provisoire retenue est majorée de 25%. Aucune exonération dont l'adhérent pourrait bénéficier n'est prise en compte lors de ce calcul provisoire des cotisations.
Déclaration des revenus effectuée après l'émission annuelle	Notification d'un nouveau calcul de cotisations : La Caisse procède au nouveau calcul des cotisations 2025 sur la base des revenus fournis. Ce nouveau calcul de cotisations sera majoré d'une pénalité de 5 %. Les exonérations, auxquelles l'adhérent peut prétendre, seront alors prises en compte.

PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La Caisse adresse une mise en demeure aux cotisants de solidarité n'ayant pas fourni leurs revenus professionnels.

Le défaut de déclaration, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette mise en demeure (voir fiche C13), donne lieu à une « majoration sanction » de 5 %, sur le montant de la cotisation émise pour l'année.

Les pénalités peuvent faire l'objet d'une demande de remise auprès de la Commission de Recours Amiable. La demande est à formuler par l'adhérent.

LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Dans l'attente des revenus de l'année N, les cotisations de l'année N, des nouveaux installés, sont calculées provisoirement sur une « Assiette Forfaitaire de Nouvel Installé » (AFNI) - (voir fiche C5).

Exemple : Nouvel Installé redevable de cotisations à compter du 01/01/2025 :

Appel des cotisations 2025

DECLARATION DE REVENUS PROFESSIONNELS (DRP)	APPEL DES COTISATIONS 2025
Les revenus de l'année 2025 ne sont pas encore connus ,ils seront transmis en 2026	Emission annuelle 2025 : calcul provisoire des cotisations sur les « Assiettes Forfaitaires de Nouvel Installé » - AFNI
En 2026, l'adhérent fournit ses revenus de l'année 2025	Emission rectificative 2025 (calcul définitif) : nouveau calcul des cotisations sur la base des revenus fournis.